



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 5 - Février 2008

du 5 février 2008

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux
maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve
Seine en vue de la consommation et de la commercialisation**

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	2
08-0101-Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche des anguilles (<i>Anguilla anguilla</i>) dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation du 23 janvier 2008.....	2

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

08-0101-Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation du 23 janvier 2008

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 23 janvier 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;
- le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel THENAULT, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- les recommandations de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 octobre 2007 relatives à l'établissement de teneurs maximales pertinentes en polychlorobiphényles qui ne sont pas de type dioxine (PCB « non dioxin-like », PCB-NDL) dans divers aliments ;

CONSIDERANT :

- que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence le second semestre 2007 sur des anguilles pêchées dans l'estuaire du fleuve Seine ;
- les résultats défavorables des analyses de dioxines et PCB sur les sédiments dans la partie fluviale de la Seine en amont de la limite de salure des eaux et la circulation des anguilles de l'estuaire vers l'amont et inversement ;
- que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée d'anguilles contaminées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession des anguilles (*Anguilla anguilla*) d'une taille égale ou supérieure à 12 cm provenant des eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime délimitées par :

- Au Sud, la laisse de haute mer et, pour les cours d'eau côtiers, la limite de salure des eaux ;
- Au Nord, la limite des eaux territoriales ;
- A l'Est, la limite du domaine public maritime entre les départements de la Seine-Maritime et de la Somme définie par l'arrêté du 21 juin 1978 susvisé ;
- A l'Ouest, la limite du domaine public maritime entre les départements du Calvados et de la Seine-Maritime définie par l'arrêté du 21 juin 1978 susvisé ;

Article 2 :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession des anguilles (*Anguilla anguilla*) d'une taille égale ou supérieure à 12 cm provenant des eaux fluviales de la Seine du département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession des anguilles (*Anguilla anguilla*) d'une taille égale ou supérieure à 12 cm provenant des eaux maritimes littorales du département du Calvados délimitées par :

- Au Sud, la laisse de haute mer et, pour les cours d'eau côtiers, la limite de salure des eaux ;
- Au Nord, la limite des eaux territoriales ;
- A l'Est, la limite du domaine public maritime entre les départements du Calvados et de la Seine-Maritime définie par l'arrêté du 21 juin 1978 susvisé ;
- A l'Ouest, la limite du domaine public maritime entre les départements de la Manche et du Calvados définie par l'arrêté du 21 juin 1978 sus-visé ;

Article 4 :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession des anguilles (*Anguilla anguilla*) d'une taille égale ou supérieure à 12 cm provenant des eaux fluviales de la Seine du département de l'Eure.

Article 5 :

Le cas échéant, ces interdictions seront modifiées au regard des analyses complémentaires réalisées et de leur interprétation relativement à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 6 :

Les interdictions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional et les services départementaux de la Seine-Maritime, de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires maritimes du département de la Seine-Maritime, le directeur régional de la concurrence, de la consommation, de la chef du service de navigation de la Seine, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes riveraines du littoral et du fleuve Seine, figurant sur les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté ; il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »